



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7367  
20 juin 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETRE, DATEE DU 20 JUIN 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à l'incident de Badrass, mentionné dans une lettre du 19 mai 1966, et de demander que le texte ci-annexé de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice au sujet de cet incident, ainsi que le texte de la présente lettre soient distribués comme documents officiels du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE  
ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE-ISRAEL

Résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice  
Royaume hachémite de Jordanie-Israël à sa réunion  
d'urgence No 434, le 9 juin 1966, au sujet de la plainte  
No M-256 de la Jordanie

Jérusalem, le 10 juin 1966

La Commission, ayant examiné la plainte No M-256 de la Jordanie, les rapports d'enquête et les vues exprimées à leur sujet,

Conclut que :

1. Aux environs de midi le 15 mai 1966, des inconnus ont tiré une ou plusieurs balles à proximité de la ligne de démarcation de l'armistice. Il a été impossible de déterminer l'endroit exact d'où ce ou ces coups de feu ont été tirés.
2. Deux enfants jordaniens ont été grièvement blessés par cette ou ces balles, alors qu'ils se trouvaient dans la cour de leur école, dans le village de Budrus.

Note que l'on a constaté dans le passé que dans certains cas des balles tirées par des troupes israéliennes en manoeuvre sur leur territoire avaient traversé la ligne de démarcation, et que, comme suite à ces constatations, la délégation israélienne a assuré la Commission et la Jordanie que des mesures appropriées seraient prises pour empêcher que des incidents de ce genre se reproduisent. Néanmoins, l'incident envisagé s'est produit après que ces assurances aient été données.

Décide que le fait que des balles se perdent ou soient tirées par delà la ligne de démarcation en territoire jordanien constitue une violation de l'Accord d'armistice général.

Adresse aux enfants blessés et à leurs familles l'assurance de sa compassion.

Invite les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus appropriées pour empêcher que des projectiles tirés par des forces en manoeuvre pénètrent en Jordanie.